

**RAPPORT N°93/2-26
au Conseil Municipal**

OBJET :

APPROBATION DES AVENANTS AUX TRAITES DE CONCESSION A LA SEDRE DES ZAC I MOUFIA, ZAC II SAINTE-CLOTILDE ET ZAC II PATATES A DURAND

Vous avez approuvé le 19 septembre 1978 le cahier des charges pour la concession d'aménagement à la SEDRE de la ZAC I Moufia pour une durée de huit ans et le 28 octobre 1980 ceux des ZAC II Sainte-Clotilde et ZAC II Patates à Durand pour une durée de 9 ans.

Compte tenu de la poursuite des aménagements actuels sur la Coulée verte et des opérations de commercialisation engagées sur deux terrains restants pour la ZAC I Moufia, et de l'achèvement des opérations suite aux derniers relogements des familles pour les ZAC II Sainte-Clotilde et Patates à Durand. Je sou mets à votre approbation les trois avenants qui suivent concernant la prorogation de la durée des concessions.

Le détail des dates d'approbation des avenants antérieurs vous est présenté ci-dessous :

	AVENANT N° 1	AVENANT N° 2	AVENANT N° 3
ZAC I Moufia	24 septembre 1986 pour 1 durée de 3 ans	19 septembre 1989 pour une durée de 3 ans supplémentaires	
ZAC II Sainte- Clotilde	8 février 1983 modalités de rémunération de l'aménageur	16 novembre 1984 modalités d'imputation comptable de la rémunération de l'aménageur	19 septembre 1989 prorogation pour une durée de 3 ans
ZAC II Patates à Durand	idem Sainte-Clotilde	idem Sainte-Clotilde	idem Sainte-Clotilde

Je vous demande donc d'approuver les trois avenants suivants :

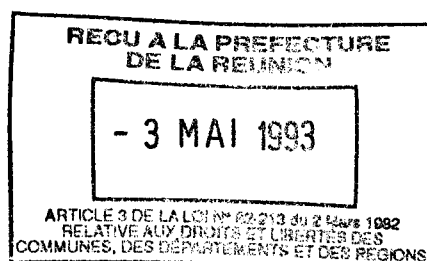
- ZAC I Moufia : avenant n° 3 prorogeant la durée de 3 ans [1992/1995]
- ZAC II Sainte Clotilde : avenant n° 4 prorogeant la durée de 3 ans [1992/1995]
- ZAC II Patates à Durand : avenant n° 4 prorogeant la durée de 3 ans [1992/1995]

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE *Abseur*
Gilbert ANNETTE

M. CHAN-LIA,
2° Adjoint



DELIBERATION N°93/2-26
du Conseil Municipal
en séance du samedi 24 avril 1993

OBJET :

APPROBATION DES AVENANTS AUX TRAITES DE CONCESSION A LA SEDRE DES ZAC I MOUFIA, ZAC II SAINTE-CLOTILDE ET ZAC II PATATES A DURAND

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le code des communes ;

Sur le RAPPORT n° 93/2-26 du Maire ;

Vu le rapport de André BOURGIN, Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Habitat, Urbanisme et Finances ;

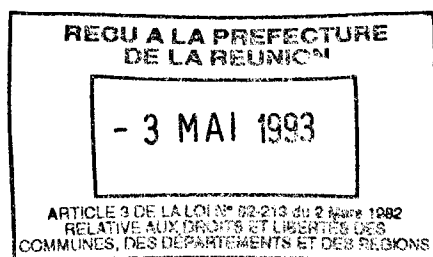
Sur l'avis favorable desdites Commissions.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE UNIQUE

Approuve l'avenant N° 3 au traité de concession à la SEDRE de la ZAC I Moufia, les avenants n° 4 aux traités de concession à la SEDRE des ZAC II Sainte-Clotilde et ZAC II Patates à Durand.

Pour extrait certifié conforme
Saint-Denis, le **29 AVR. 1993**



PL
LE MAIRE Absent
Gilbert ANNETTE

M. CHAN-LIAT
2° Adjoint

ZAC I MOUFIA

AVENANT N°3

PROROGATION DU TRAITE DE CONCESSION

A LA SEDRE DE LA ZAC I DE MOUFIA

Septembre 1992

S.E.D.R.E.
SOCIETE D'EQUIPEMENT DU
DEPARTEMENT DE LA REUNION
53 rue de Paris
97465 SAINT-DENIS CEDEX

ENTRE, d'une part,

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du.....

ET, d'autre part,

La Société d'Equipement du Département de la Réunion (S.E.D.R.E.), société anonyme d'économie mixte au capital de 3 780 000 francs, dont le siège social est situé au 53 rue de Paris, à Saint-Denis, représentée par son Directeur Général, Monsieur Georges Marie DAVRINCHE, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 14 avril 1989.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Le Cahier des Charges pour la Concession d'Aménagement de la zone d'aménagement concertée de la ZAC I de Moufia a été approuvé le 19 septembre 1978 et pour une durée de 8 ans.

Par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 1986, celui-ci a été prorogé pour une durée de trois ans.

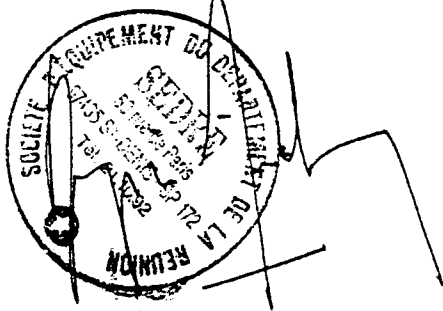
Par avenant du 19 septembre 1989, la validité de la concession a été prorogé pour une durée de trois ans supplémentaires.

Mais, la totalité des opérations d'aménagement n'étant pas achevée à ce jour, le présent avenant proroge la validité de la concession d'aménagement pour une durée de **3 ans à compter du 19 septembre 1992.**

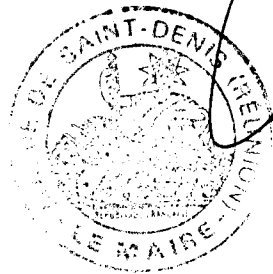
Les conditions dans lesquelles l'opération devra être poursuivie par la SEDRE et les droits et obligations respectifs de la Commune et de la SEDRE sont définies dans le Cahier des Charges de Concession approuvé le 19 septembre 1978, modifié par avenant N°1 du 8 février 1983 et avenant N°2 du 16 novembre 1984.

Fait à Saint-Denis, le 24 JAN. 1993

Le Directeur Général
de la SEDRE,



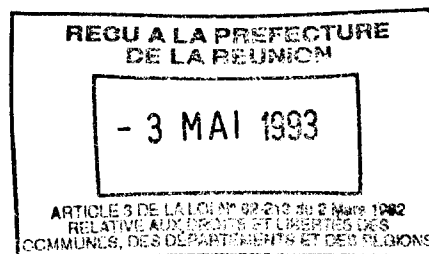
Le Maire de la Commune de
SAINT-DENIS,



Le Maire Absent
M. CHARLIER
2° Adjoint

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du Samedi 24 avril 1993
annexé à la Délibération n°93/2-26

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



COMMUNE DE SAINT-DENIS

Société d'Equipement du Département de la Réunion
(SEDRE)

AVENANT N° 4

ZAC II SAINTE-CLOTILDE

**AUX TRAITE ET CAHIER DES CHARGES DE
CONCESSION APPROUVES LE 21/07/81**

MARS 1993

ENTRE :

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____, désignée ci-après par le terme "la Commune",

D'une part,

ET :

La SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION "S.E.D.R.E", Société anonyme d'économie mixte, au capital de TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (3 780 000,00 Francs), dont le siège social est à SAINT-DENIS, 53, rue de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS, sous le n° 73 B 49, représentée par Monsieur Georges Marie DAVRINCHE, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration dans sa séance du 14 avril 1989, désignée ci-après par le terme "la SEDRE",

d'autre part.

EXPOSE

Par délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 1980, la Commune de Saint-Denis a concédé à la SEDRE l'aménagement de la ZAC N° 2 SAINTE-CLOTILDE.

Le traité et le cahier des charges de concession de la ZAC signés le 10 juillet 1981 ont été approuvés par arrêté préfectoral N° 2896 le 21 juillet 1981.

Par avenant N° 1 du 8 février 1983 les modalités de rémunération de l'aménageur au titre des acquisitions foncières et des cessions définies à l'article 21 du cahier des charges de concession ont été modifiées.

Par avenant N° 2 du 16 novembre 1984, les modalités d'imputation comptable de la rémunération de l'aménageur définies à l'article 21 du cahier des charges de concession ont été précisées.

Par avenant N° 3 du 19 septembre 1989, la durée de validité de la concession a été prorogée pour une durée de trois ans (1989/1992).

Le présent avenant N° 4 a pour objet la prorogation de la durée de validité de la concession d'une durée de trois (1992/1995).
Cette durée devrait permettre d'achever l'aménagement de la ZAC et de clôturer l'opération.

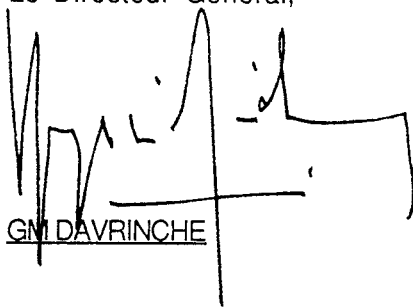
CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE UNIQUE :

La durée de la concession est prorogée de trois ans à compter de l'échéance de l'avenant N° 3 précité.

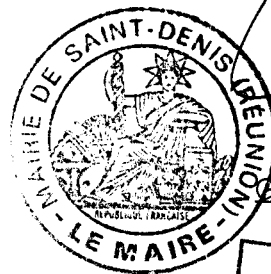
Fait à Saint-Denis le - 1 AVR. 1993

Pour la SEDRE
Le Directeur Général,



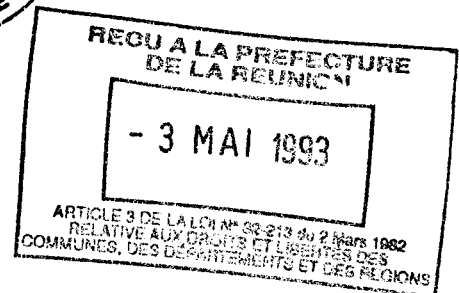
GM DAVRINCHE

Pour la Commune de Saint-Denis,



P/le Maire Absent
M. CHAN-LIAT
2° Adjoint

G. ANNETTE



Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du Samedi 24 avril 1993
annexé à la Délibération n°93/2-26

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

COMMUNE DE SAINT-DENIS

Société d'Équipement du Département de la Réunion
(SEDRE)

AVENANT N° 4

ZAC II PATATES A DURAND

**AUX TRAITE ET CAHIER DES CHARGES DE
CONCESSION APPROUVES LE 21/07/81**

ENTRE :

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____, désignée ci-après par le terme "la Commune",

D'une part,

ET :

La SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION "S.E.D.R.E", Société anonyme d'économie mixte, au capital de TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (3 780 000,00 Francs), dont le siège social est à SAINT-DENIS, 53, rue de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS, sous le n° 73 B 49, représentée par Monsieur Georges Marie DAVRINCHE, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration dans sa séance du 14 avril 1989, désignée ci-après par le terme "la SEDRE",

d'autre part.

EXPOSE

Par délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 1980, la Commune de Saint-Denis a concédé à la SEDRE l'aménagement de la ZAC N° 2 PATATES A DURAND.

Le traité et le cahier des charges de concession de la ZAC signés le 10 juillet 1981 ont été approuvés par arrêté préfectoral N° 2897 le 21 juillet 1981.

Par avenant N° 1 du 8 février 1983 les modalités de rémunération de l'aménageur au titre des acquisitions foncières et des cessions définies à l'article 21 du cahier des charges de concession ont été modifiées.

Par avenant N° 2 du 16 novembre 1984, les modalités d'imputation comptable de la rémunération de l'aménageur définies à l'article 21 du cahier des charges de concession ont été précisées.

Par avenant N° 3 du 19 septembre 1989, la durée de validité de la concession a été prorogée pour une durée de trois ans (1989/1992).

Le présent avenant N° 4 a pour objet la prorogation de la durée de validité de la concession d'une durée de trois (1992/1995).
Cette durée devrait permettre d'achever l'aménagement de la ZAC et de clôturer l'opération.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE UNIQUE :

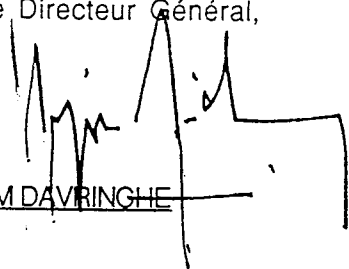
La durée de la concession est prorogée de trois ans à compter de l'échéance de l'avenant N° 3 précité.

Fait à Saint-Denis le - 1 AVR. 1993

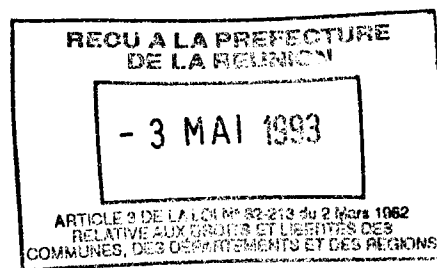
Pour la SEDRE

Pour la Commune de Saint-Denis,

Le Directeur Général,


GM DAVRINGHE

G. ANNETTE



Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du Samedi 24 avril 1993
annexé à la Délibération n°93/2-26

